Audience correctionnelle du 13 Decembre 1912

Ministere Public contre Anatole Vigoureux, Directeur de la Societe Française des Mlles Hebrides, Port-Vila, accuse d'infraction a l'article 43 de la Convention de 1906.

L'an mil neuf cent douze et le treize Decembre a trois heures de l'apres-midi, le Tribunal Mixte compose de M.M. le Fuesident Comte de Euena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, Ereffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier ressort, en audience publique, apres en avoir delibere, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces du dossier; nul pour le contrevenant Oui les temoins assermentes en leurs depositions; le Ministère public en ses requisitions;

En la forme:

Attendu que, bien que regulierement cite, le sieur Vigoureux ne se presente point a l'appel de la cause, ni personne pour

Attendu que le Ministère Public a requis defaut contre le contrevenant pour faute de comparaître; qu'il y a lieu d'accueillir cette requestion;

Au fond:

Attendu que le sieur Vigoureux, Directeur de la Societe Française des Mouvelles Hebrides est poursuivi pour avoir cede au sieur Estripeaut, onze boys neo-hebridais, sans avoir rempli les formalites de cession prescrites par l'article 43 de la Convention du 20 Octobre 1906;

Attendu, cependant et tout d'abord, que d'une piece jointe au dossier, il resulte que les indigenes en question ont ete engages le 28 Decembre 1910 par le sieur Taponier, Pirecteur a l'epoque de la susdite Societe; qu'en admettant donc que sous la direction du sieur Vigoureux les boys dont s'agit aient travaille pour le compte du sieur Estripeaut, le sieur Vigoureux ne pouvait nullement ceder des boys qu'il n'avait point engages et, en consequence, etre recherche et poursuivi de ce chef; qu'en effet l'article 45 precite est formel quand il dispose "aucune cession d'engagement ne sera admise qu'autant qu'elle aura ete librement acceptee par l'engage et autorisee par le Cormissaire-Resident ayant eu qualite pour recevoir la declaration d'engagement, ou la personne deleguee a cet effet. 2..."; et que, des que lors, l'on ne saurait ceder les boys que l'on a, au prealable, engages;

Attendu, ensuite que les temoins entendus sous serment, ont declare qu'ils ont toujours travaille sur le domaine de la Societe Française et nullement sur un terrain appartenant au sieur Estripeaut;

Attendu, encore, que l'accusation n'a pu etablir que les terrains sur lesquels travaillent les boys dont s'agit, soient devenus propriete du sieur Estripeaut ou simplement loues au dit
sieur Estripeaut;

Attendu, enfin, que le temoin Estripeaut a declare sous serment que les carnets individuels des boys en question sont toujours entre les mains de la S.F.N.H. qui les paie et les rapatrie en cas de besoin; qu'en consequence l'accusation n'est point fondee;

Prononce défaut contre Vigoureux, Directeur de la S.F.N.H. pour faute de comparaitre; le renvoie des fins de la poursuite sans dépens; Met les frais et dépens à la charge de la Caisse du Condoninium; Commet, en cas de besoin, l'huissier audiencier pour la signification du présent incement.

Par ces motifs:

la signification du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus. Par le-Tribunal Mixte, le Président, les Juges français et britannique qui ont signé avec le

greffier.

Le Président:

Le Juge britannique:

Le Greffier:

Le Juge français:

J. C. Pin Cay

Benget.

). almua

t one

0